

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 11 OCTOBRE 2023 : DELIBERATION N° 113

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE
☎:03.27.53.76.01
Réf.: C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 4 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le onze octobre à 18h00

Le Conseil Municipal de Maubeuge s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de Maubeuge

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRÉSENTS : Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguïb REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Samia SERHANI - Emmanuel LOCCIOLO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Larrabi RAISS - Azzedine ZEKHNINI - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPER - Angelina MICHAUX

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Nicolas LEBLANC pouvoir à Dominique DELCROIX - Naguïb REFFAS pouvoir à Jeannine PAQUE - Brigitte RASSCHAERT pouvoir à Djilali HADDA - Samia SERHANI pouvoir à Bernadette MORIAME - Marc DANNEELS pouvoir à Patricia ROGER - Robert PILATO pouvoir à Marie-Charles LALY - Larrabi RAISS pouvoir à Azzedine ZEKHNINI - Rémy PAUVROS pouvoir à Michel WALLET - Inèle GARAH pouvoir à Sophie VILLETTE

EXCUSÉ(E)S:

SECRETAIRE DE SÉANCE :

Azzedine ZEKHNINI

OBJET : Constitution conventionnelle d'une servitude au profit de ENEDIS pour le passage de deux canalisations souterraines dans la parcelle communale reprise au cadastre Section L n° 37 - Avenue de France - La Clouterie à Maubeuge

Vu le Code de l'Energie et notamment les articles :

- L.323-3 à L.323-9 relatifs à la traversée des propriétés privées par les ouvrages de transport et de distribution,
- R.323-1 à R.323-18 relatifs à la procédure d'institution des servitudes administratives nécessaires aux ouvrages de transport et de distribution,
- R.433-5 et suivants relatifs aux établissements de servitudes,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles :

- L.554-1 à L.554-4 relatifs aux travaux à proximité des ouvrages,
- R.554-1 à R.554-38 relatifs à la sécurité des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques,

Vu le Code Civil et notamment les articles :

- 639, 649 et 650 relatifs aux servitudes d'utilités publiques,
- 701 relatif aux obligations du propriétaire du fonds débiteur de la servitude,
- 1103 relatif au principe que les contrats ont force de loi entre les parties,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques :

- L'article L.2122-4 relatif à l'établissement, par convention, des servitudes pouvant grever des biens des personnes publiques,
- L'article L.2131-1 traitant des servitudes administratives établies dans l'intérêt de l'utilisation de la propriété publique,

Vu la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières,

Vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu le projet de convention entre la Société ENEDIS et la Commune de Maubeuge relative à la constitution de servitude pour le passage de deux canalisations souterraines dans une bande de 3 mètres de large, sur une longueur totale d'environ 10 mètres ainsi que ses accessoires (Parcelle 37 - Section L - Avenue de France - La Clouterie à Maubeuge),

Vu l'examen du projet de délibération en Commission « Environnement, Voirie, Espaces Verts, Transitions Énergétique, Propreté » en date du 26 septembre 2023,

Considérant que ENEDIS a sollicité une servitude de passage pour enterrer deux canalisations souterraines dans une bande de 3 mètres de large sur une longueur totale d'environ 10 mètres ainsi que ses accessoires dans la parcelle communale référencée au cadastre Section L - Parcelle n° 0037 située Avenue de France - La Clouterie,

Considérant que cette demande entre dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique,

Considérant que l'alimentation en énergie et le renouvellement des installations énergétiques sont d'intérêt public,

Considérant que la présente constitution conventionnelle de servitude a pour objet de consentir un droit réel immobilier sur la parcelle communale cadastrée section L n°37,

Considérant que la présente servitude contribue à un service pour le public ou à l'intérêt général, relativement à la distribution d'électricité,

Considérant qu'une convention entre la ville de Maubeuge et ENEDIS doit formaliser cette opération,

Et que cette même convention prévoit sa possible réitération par acte authentique auprès d'un notaire aux seuls frais d'ENEDIS, en vue de sa publication au Service de la Publicité Foncière,

Considérant qu'ENEDIS versera, à titre de compensation forfaitaire et définitive, une indemnité unique de 20 € (Vingt euros),

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- Autorise la constitution conventionnelle d'une servitude pour le passage de deux canalisations souterraines dans une bande de 3 mètres de large, sur une longueur totale d'environ 10 mètres ainsi que ses accessoires (Parcelle 37 - Section L - Avenue de France - La Clouterie à Maubeuge),
- Autorise Monsieur le Maire ou son délégataire à signer la convention constitutive de servitude pour le passage de deux canalisations souterraines dans une bande de 3 mètres de large, sur une longueur totale d'environ 10 mètres ainsi que ses accessoires (Parcelle 37 - Section L - Avenue de France - La Clouterie à Maubeuge) et à percevoir l'indemnité sus visée,

- Demande à ENEDIS sa réitération par acte authentique,
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte notarié à intervenir, dont les frais seront à la charge d'ENEDIS,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous actes, tous documents et tous avenants se rapportant à la servitude grevant la parcelle communale cadastrée section L n° 37,
- Accepte l'indemnisation proposée unique et forfaitaire de 20 € (Vingt euros).

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Secrétaire de séance



Azzedine ZEKHNINI

Le Maire de Maubeuge



Arnaud DECAGNY

Transmis en Sous-Préfecture le :

Affiché le :

Notifié le :

CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Maubeuge

Département : NORD

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DA22/201805 Reno SBT La Clouterie Phase 4 - MAUBEUGE

Chargé d'affaire Enedis : FRANCOIS Jordan

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Thierry PAGES : Direction Régionale NPDC 174 ave de la République 59110 La Madeleine, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **VILLE DE MAUBEUGE** représenté(e) par son (sa) MAIRE....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil MUNICIPAL..... en date du

Demeurant à : **MAIRIE, PLACE DU DOCTEUR PIERRE-FOREST, 59600 MAUBEUGE**

Téléphone : **03 27 53 75 75**

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Maubeuge		L	0037	0033 DE FRANCE ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même
- exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles décret s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètre(s) de large, 2 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 10 mètres ainsi que ses accessoires.
- 1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.
- 1.3/ Poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires
- 1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.
- 1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.


ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à.....

Le 13.10.2023

Nom Prénom	Signature
VILLE DE MAUBEUGE représenté(e) par son (sa) <u>MAIRE</u> , ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil <u>MUNICIPAL</u> en date du	<u>LU et APPROUVÉ</u>  LE MAIRE DE MAUBEUGE ARNAUD DECAGNY

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A..... le

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de vingt euros (20 €).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

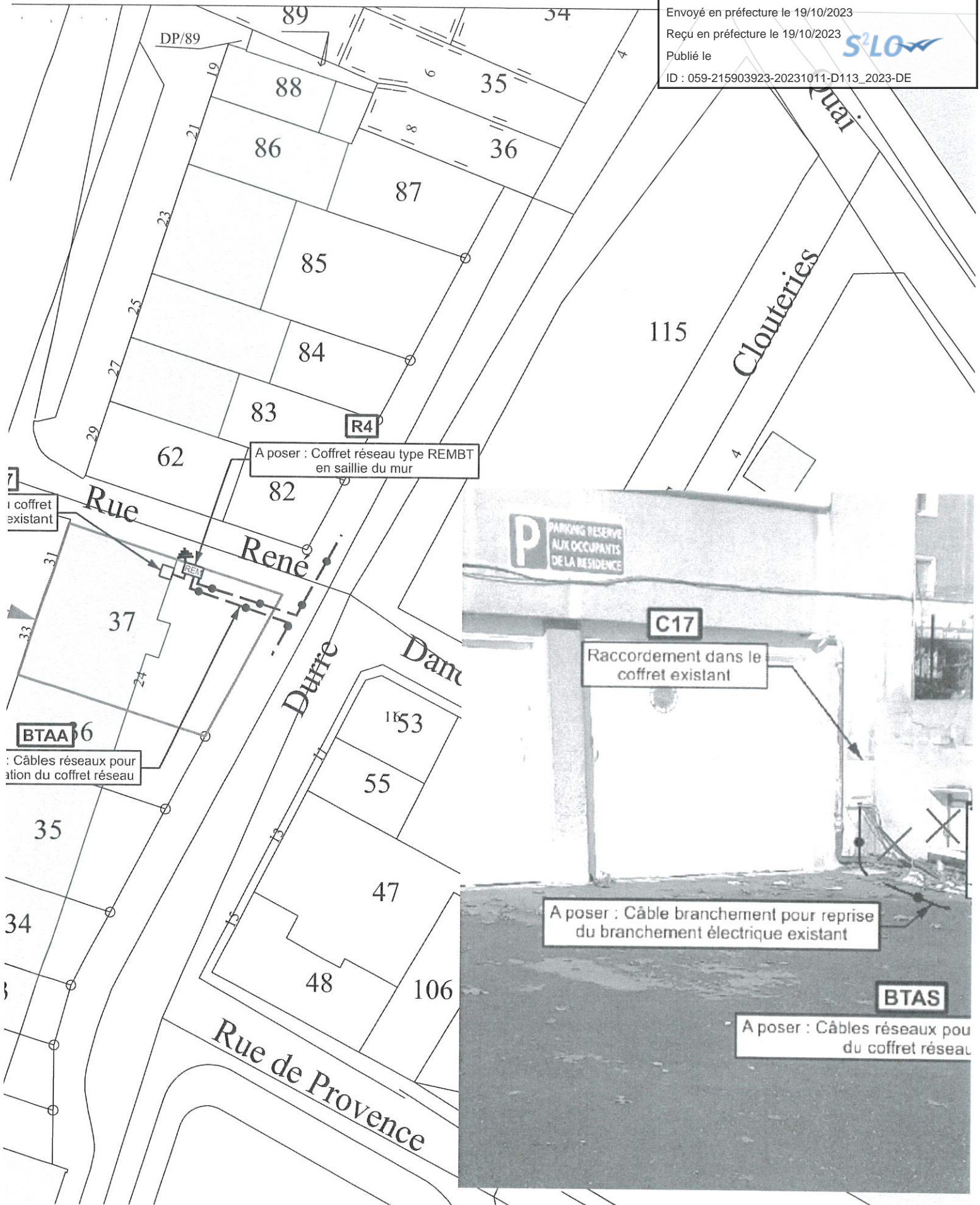
ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.



A poser : Coffret réseau type REMBT en saillie du mur

7
Coffret existant

BTAA 6
Câbles réseaux pour alimentation du coffret réseau

C17
Raccordement dans le coffret existant

A poser : Câble branchement pour reprise du branchement électrique existant

BTAS
A poser : Câbles réseaux pour le coffret réseau

ADRESSE DES PROPRIETAIRES M. LE DOCTEUR PIERRE-FOREST MAUBEUGE	SIGNATURES LE MAIRE DE MAUBEUGE ARNAUD DECAGNY
--	--



Rue

AD



RECEVU
LE 19/10/2023
A 14H00
M. LE MAIRE